

Vu les prévisions budgétaires;  
Sur la proposition du Chef du Service des Finances

## ARRÊTE:

Article 1er.— Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer en 1922 aux Receveurs et gérants des Bureaux de Poste des Territoires du Togo, occupés par la France sont ainsi fixés.

Receveur Principal à Lome . . . . .	480 Frs.
Gérant du bureau de poste d'Anecho . . . . .	180 "
Gérants des bureaux d'Atakpamé et Palimé . . . . .	120 "
Gérants du bureau de poste de Sokode . . . . .	60 "

Art. 2.— Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du chapitre X-Dépenses des Exploitations Industrielles-matériel- Article - Ier- Postes Télégraphes et Téléphones - Matériel - Paragraphe 9 - Frais d'Eclairage.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des P. T. T. et les Commandants des Cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 30 Décembre 1921

WOELFFEL

ARRÊTE No. 138 F. *transférant l'Agence spéciale de Lome-Banlieue à Tsevié et créant un agent intermédiaire pour la subdivision de Lome-Ville.*

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté No 64 du 9 Novembre 1920 portant création d'agences spéciales au Togo;

Vu l'arrêté No 132 du 15 décembre transférant à Tsevié le chef-lieu de la Subdivision de Lome-Banlieue créée par arrêté du 6 Novembre 1920 ;

Vu le rapport du Commandant du Cercle de Lome  
Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'administration entendu.

## ARRÊTE

Article 1er.— L'Agence spéciale de la Subdivision de Lome-Banlieue sera transférée à compter du 1er Janvier 1922 à Tsevié, chef-lieu de la Subdivision.

Art. 2. Il sera nommé à la même date un agent intermédiaire pour assurer la perception pour la seule ville de Lome, des taxes de capitation, d'émigration, des taxes sur les populations flottantes, des droits de

place sur les marchés, d'abatage, et des abonnements pour l'enlèvement des tinettes.

Art. 3.— L'agent intermédiaire devra effectuer le versement des recettes recouvrées pendant le mois, entre les mains du Préposé Payeur de Lome, dans les cinq premiers jours du mois suivant.

Art. 4.— L'indemnité annuelle de responsabilité de l'agent intermédiaire de Lome-Ville est fixée à Trois Cent francs.

Art. 5.— Une avance de Mille francs renouvelable dans les conditions réglementaires sera faite à l'Agent intermédiaire pour lui permettre de payer certaines dépenses présentant un caractère d'urgence; dépenses qui ne peuvent attendre les délais nécessités par le Service des Finances.

Art. 6.— Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Lome et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome le 30 décembre 1921

WOELFFEL

ARRÊTE No. 139 F. *fixant les indemnités de frais de représentation pour les Commandants de circonscriptions)*

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier, les décrets des 2 Juin 1919 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonie, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimer la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

## ARRÊTE

Article 1er.— Les indemnités de frais de représentation pour l'année 1922 sont ainsi fixées;

Commandant du Cercle de Lome . . . . .	1.800 Frs
Commandant du Cercle d'Anecho . . . . .	1.800 "
Commandant du Cercle d'Atakpamé . . . . .	1.800 "

Commandant du Cercle de Klouto . . . . .	1.000	"
Commandant du Cercle de Sokode . . . . .	600	"
Commandant du Cercle de Sansanne-Mango	600	"

Art 2.— L'indemnité de frais de représentation est payable chaque mois, et acquise pendant la durée de l'exercice des fonctions. Elle est due au fonctionnaire, agent ou militaire qui remplit les dites fonctions, soit comme titulaire soit comme intérimaire. Elle n'est pas due pendant le séjour à l'hôpital et pendant la durée des permissions.

Art 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 30 décembre 1921

WOELFFEL

**ARRÊTE No 140 F. fixant les indemnités pour frais de bureau pour les fonctionnaires ne recevant pas les fournitures en nature.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier, les décrets des 2<sup>e</sup> Juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimer la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

**ARRÊTE**

Article 1er. — Les fonctionnaires et agents civils et militaires qui ne perçoivent pas en nature les fournitures de bureau, ont droit à des allocations annuelles qui sont ainsi fixées pour l'année 1922:

Commandant du Cercle de Lome . . . . .	800	Fr
Commandant du Cercle d'Anécho . . . . .	800	"
Commandant du Cercle d'Atakpame . . . . .	600	"
Commandant du Cercle de Klouto . . . . .	600	"
Commandant du Cercle de Sokode . . . . .	600	"
Commandant du Cercle de Sansanne Mango	600	"
Commandant la Subdivision de Tsevie . . . . .	400	"

Commandant la Subdivision de Nuatja . . . . .	400	"
Commandant la Subdivision de Bassari . . . . .	400	"
Commandant la Subdivision de Cabrais . . . . .	400	"
Commissaire de Police de Lome . . . . .	600	"
Commissaire de Police d'Anécho . . . . .	400	"
Commissaire de Police de Palimé . . . . .	400	"
Commissaire de Police d'Atakpamé . . . . .	400	"

Art 2.— Les frais de bureau comprennent les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc. Toutefois les cartons de bureau, les imprimés relatifs à la comptabilité et au Service Général, les cachets, les timbres et les tampons restent à la charge de l'Administration.

Art 3.— Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste, à dater de leur entrée en fonctions.

Art 4.— Les titulaires qui s'absentent momentanément en vertu d'une autorisation régulière, conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau, pendant tout le temps de leur absence, à charge pour eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

Art 5.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome le 30 décembre 1921.

WOELFFEL

**ARRÊTE No 141. F. portant règlement pour l'allocation des indemnités pour perte d'effets.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonie, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimer la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

**ARRÊTE**

Article 1er.— Ont droit à une indemnité pour perte d'effets 1° les fonctionnaires, employés et agents qui étant embarqués comme passagers réquisitionnaires